



Point 6 de l'ordre du jour

CX/GP 12/27/7

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMITÉ DU CODEX SUR LES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Vingt-septième session

Paris, France, 2-6 avril 2012

MANDAT DU COMITÉ

Observations reçues en réponse à la lettre circulaire CL 2010/22-GP

1. Généralités

À sa vingt-cinquième session, le CCGP avait proposé à la Commission de supprimer la deuxième phrase de son mandat car elle faisait référence à la procédure d'acceptation et mentionnait des activités passées, mais ne décrivait pas ses responsabilités actuelles. La Commission n'a pas adopté l'amendement car il n'y avait pas de consensus sur la suppression de certaines dispositions, et a demandé au CCGP de réexaminer son mandat.

À sa vingt-sixième session¹, le Comité a examiné une proposition du Secrétariat présentée dans la lettre circulaire CL 2009/37-GP, mais n'est parvenu à aucune conclusion et a accepté la proposition du Président visant à diffuser le mandat révisé, tel qu'amendé lors de la session, avec le paragraphe sur les incidences économiques entre crochets (également reproduit au point 2 ci-dessous) pour observations et nouvel examen à sa vingt-septième session, où la question des incidences économiques serait également examinée sur la base des résultats des travaux d'un groupe de travail électronique (voir point 4 de l'ordre du jour).

2. Avant-projet d'amendement du mandat du Comité du Codex sur les principes généraux

Amender le mandat du Comité comme suit :

« Étudier les questions de procédure et les problèmes généraux que lui soumettent la Commission du Codex Alimentarius ou l'un de ses organes subsidiaires et le Comité exécutif.

Examiner et approuver les dispositions et les textes en matière de procédure destinés à être insérés dans le Manuel de procédure transmis par les organes subsidiaires.

Proposer des amendements au Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius.

~~Cela a comporté l'établissement de principes généraux qui définissent les buts et la portée du Codex Alimentarius, la nature des normes Codex et les modalités d'acceptation des normes Codex par les pays ; la mise au point de directives à l'usage des comités du Codex;~~

¹ ALINORM 10/33/33, par. 64-73 et Annexe IV.

~~[Établir un dispositif pour l'examen de toutes déclarations d'incidences économiques présentées par les gouvernements se référant aux répercussions que pourraient avoir pour leur économie certaines normes ou certaines de leurs dispositions.]~~

~~l'établissement d'un Code de déontologie du commerce international des denrées alimentaires...»~~

Observations reçues en réponse à la lettre circulaire CL 2010/22-GP

Union européenne

Les États membres de l'Union européenne (EMUE) appuient le mandat révisé du Comité du Codex sur les principes généraux tel que proposé à l'annexe IV du document ALINORM 10/33/33.

Les EMUE souhaiteraient réitérer leur point de vue, selon lequel le projet de mandat a une portée générale et permet au Comité d'examiner toute question de procédure. Ainsi, les EMUE suggèrent de supprimer le paragraphe entre crochets relatif aux déclarations d'incidences économiques car il n'est pas nécessaire de mentionner des travaux particuliers de ce type dans le mandat. Les EMUE prennent note du fait que les déclarations d'incidences économiques sont actuellement débattues dans le cadre d'un groupe de travail électronique et seront examinées plus en détail à la prochaine session du CCGP.

Japon

Tout en soutenant les propositions d'insertion et de suppression formulées et convenues lors de la vingt-sixième session du CCGP, le Japon n'est pas favorable à l'ajout du texte entre crochets au cinquième paragraphe.

Comme souligné lors de la vingt-sixième session du CCGP, le mandat révisé a une portée générale et permet au Comité d'examiner toute question de procédure, y compris la question des déclarations d'incidences économiques actuellement examinée par le groupe de travail électronique présidé par le Brésil et la Malaisie. Il n'est donc nullement nécessaire de mentionner des travaux particuliers dans le mandat en ajoutant le texte entre crochets.

Malaisie

Tout en prenant acte du fait que des dispositions relatives à l'examen des incidences économiques figurent déjà dans la Procédure d'élaboration aux étapes 3, 5, 6 et 8, la Malaisie reste fermement convaincue que les membres tireraient parti d'orientations supplémentaires leur indiquant comment et dans quelle mesure les déclarations d'incidences économiques sont prises en compte dans les délibérations relatives à un avant-projet de norme.

Selon la Malaisie, il serait judicieux que le CCGP établisse un dispositif pour l'examen des déclarations d'incidences économiques, car cela garantirait la mise en œuvre d'une procédure uniforme au sein des différents comités du Codex, tout en assurant la transparence dans l'examen des éventuelles incidences économiques d'une norme sur les membres du Codex.

À cet égard, la Malaisie souhaiterait que les crochets du paragraphe relatif aux incidences économiques soient supprimés.

~~Établir un dispositif pour l'examen de toutes déclarations d'incidences économiques présentées par les gouvernements se référant aux répercussions que pourraient avoir pour leur économie certaines normes ou certaines de leurs dispositions.]~~